

| |
|-------------------|
| NORD |
| Canton |
| HAZEBROUCK |
| Commune |
| ESTAIRES |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE n°43/2026

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A UN ADJOINT

- Le maire de la Commune d'ESTAIRES (Nord),
- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,
- Vu l'instruction du 08 janvier 2009 du ministère de la défense et du secrétaire d'Etat chargé de la défense et des anciens combattants
- Considérant la nécessité de désigner un correspondant défense au sein de la commune d'Estaires

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yann NORMAND est désigné correspondant défense de la commune d'Estaires,

Article 2 : Dans le cadre de ses missions, le correspondant défense remplit une mission :

- De sensibilisation de l'esprit de la défense
- De diffusion de l'esprit de la défense
- D'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires
- D'expression sur l'actualité défense, de parcours citoyen, de devoir de mémoire, de reconnaissance et de solidarité.

Article 3 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'Estaires, et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville et notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE.

Fait à ESTAIRES, le 06/07/2026
Le Maire
Dorothee Bertrand



Notifié le : 06/07/2026
Signature de l'intéressée

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.